

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 FÉVRIER 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2<sup>e</sup> ANNÉE N° 8

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

##### HAUTE AUTORITÉ

##### Décisions

*Décision n° 6-59 du 26 janvier 1959 relative à une autorisation de durée limitée pour la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke par la «Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien, Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande», Strasbourg et Sarrebruck, ainsi qu'aux renseignements à donner pour l'application ultérieure de l'article 65 à cette vente en commun* 189/59

*Décision n° 7-59 du 28 janvier 1959 relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée)* ..... 192/59

*Décision n° 8-59 du 28 janvier 1959 relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée)* ..... 193/59

*Décision n° 9-59 du 28 janvier 1959 relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)* ..... 193/59

*Décision n° 10-59 du 28 janvier 1959 portant modification de la décision n° 38-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée)* ..... 194/59

(suite au verso)

## **SOMMAIRE (suite)**

*Décision n° 11-59 du 28 janvier 1959 portant modification de la décision n° 39-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) ..... 195/59*

*Décision n° 12-59 du 28 janvier 1959 portant modification de la décision n° 40-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) ..... 196/59*

## **Recommandations**

*Recommandation du 28 janvier 1959 aux gouvernements des pays membres de la Communauté concernant des mesures de politique commerciale à l'égard des importations de charbon des pays tiers 197/59*

## **Informations**

*Communication de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier relative à des travaux d'études et de recherches dans le domaine des facteurs humains en relation avec la sécurité ..... 199/59*

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

### DÉCISIONS

#### DÉCISION N° 6-59

du 26 janvier 1959

**relative à une autorisation de durée limitée pour la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke par la «Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien, Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande», Strasbourg et Sarrebruck, ainsi qu'aux renseignements à donner pour l'application ultérieure de l'article 65 à cette vente en commun**

#### LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 15, 47 et 65 du traité;

vu la lettre du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en date du 18 juin 1958, la lettre du gouvernement de la République française du 19 juin 1958, la lettre du président du conseil d'administration de l'Union charbonnière rhénane (Unichar) du 14 juin 1958 et les déclarations faites par les représentants des gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et de la République française à la Haute Autorité le 15 octobre 1958;

considérant que l'article 84, § 1, du traité entre la république fédérale d'Allemagne et la République française sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956 prévoit qu'en vue de la coordination de la vente des charbons

des bassins de Lorraine et de Sarre, il sera créé une société franco-allemande de droit privé, à structure unitaire, avec deux sièges sociaux: l'un en France et l'autre en Sarre, et avec représentation paritaire des intérêts français et allemands;

considérant que les statuts de cette société dont la raison sociale est «Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien, Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande» (Saarlör) et dont les sièges sociaux sont à Strasbourg et Sarrebruck ont été établis le 20 décembre 1957 et approuvés par les gouvernements intéressés le 29 mai 1958;

considérant que la société a pour objet la vente en commun de combustibles exigeant l'autorisation de la Haute Autorité en vertu de l'article 65 du traité (cf. les échanges de lettres

entre la Haute Autorité d'une part et les gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et de la République française d'autre part au sujet du traité sur le règlement de la question sarroise, *Journal Officiel de la Communauté* n° 25 du 23 novembre 1956, page 325/56, n° 1, 5 et 6);

considérant que d'après les constatations provisoires faites par la Haute Autorité la société poursuit actuellement l'activité qu'avait exercé jusqu'à présent Unichar en tant qu'organe de vente des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke et que Unichar a vendu des produits des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke aux prix et conditions de vente fixés par ces entreprises, en vigueur à l'époque considérée, l'acheteur ayant spécifié le bassin fournisseur, et que la poursuite de cette activité est nécessaire pour éviter des perturbations dans l'écoulement des produits des bassins de Lorraine et de Sarre, mais qu'elle doit néanmoins être autorisée par la Haute Autorité; que cette autorisation ne peut être accordée que pour une période transitoire de durée limitée qui est nécessaire pour

— donner à la société la possibilité d'établir ses règles de vente définitives par écrit et de les soumettre à la Haute Autorité pour autorisation,

— permettre à la Haute Autorité d'examiner ces règles de vente et de mener à son terme la procédure d'autorisation;

considérant en outre que l'autorisation doit être subordonnée à la condition que la société et les bassins intéressés soumettent à la Haute Autorité d'ici le 28 février 1959 tous documents, accords, directives et pratiques selon lesquels s'effectue actuellement cette vente en commun afin de permettre à la Haute Autorité d'examiner d'une manière approfondie comment la vente en commun est actuellement réalisée;

considérant que, dans ces conditions, la présente autorisation peut être accordée jusqu'au 30 juin 1959 et que, pour permettre à la Haute Autorité de prendre une décision sur la réglementation définitive dans ce délai, il y a lieu d'obliger les entreprises intéressées à soumettre

le texte de leurs règles de vente d'ici le 31 mars 1959;

considérant que l'article 4 des statuts de «Saarlör» prévoit que la société aura d'une manière générale pour objet, outre la vente de combustibles solides en provenance des bassins de Lorraine et de Sarre, l'achat de combustibles de toute nature et de toute provenance et leur vente sous toutes les formes dans tous pays, ainsi que les opérations de commission, de courtage, de manutention, de transport et autres qui s'y rattachent et que, la situation actuelle du marché ne donnant pas lieu à des ventes supplémentaires de ce genre portant sur des tonnages considérables de combustibles, il peut être réservé à la décision définitive d'autorisation de la Haute Autorité de se prononcer sur une limitation éventuellement nécessaire de cette vente supplémentaire;

considérant que «Saarlör» est une organisation chargée de vendre des produits en provenance des bassins de Lorraine et de Sarre, dans laquelle les producteurs intéressés possèdent actuellement une majorité représentant 85 % du capital et que l'objet de la vente en commun exige que cette majorité actuelle détenue par les producteurs ne soit pas réduite et qu'en outre la Haute Autorité doit se réserver de prendre ultérieurement une décision sur la question de savoir si l'affiliation d'associés autres que les producteurs des combustibles écoulés par la société est compatible avec les dispositions de l'article 65 du traité;

considérant que la Haute Autorité doit être en mesure de contrôler de façon permanente l'activité de la vente en commun et qu'à cet effet il y a lieu d'obliger les intéressés à communiquer sans délai à la Haute Autorité toutes les résolutions des organes de «Saarlör», toutes les résolutions des organes des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke concernant les ventes effectuées par l'intermédiaire de «Saarlör», ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts de «Saarlör»;

considérant qu'en égard au caractère provisoire de la présente autorisation et des constatations de fait sur lesquelles elle est fondée, la Haute Autorité doit se réserver le droit de révoquer cette autorisation, de la modifier ou de la limiter si des constatations nouvelles lui permettent d'établir que la vente en commun ou son mode de réalisation ne correspond pas aux conditions de l'article 65 du traité;

## DÉCIDE:

## Article 4

## Article premier

La vente en commun par la «Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien, Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande» (Saarlör), Strasbourg et Sarrebruck, de produits des Houillères du bassin de Lorraine (H.B.L.) et des Saarbergwerke dans la zone de vente actuelle de l'Union charbonnière rhénane, c'est-à-dire dans l'ensemble du territoire du marché commun, à l'exception de la France et de la Sarre, ainsi qu'aux petits consommateurs de la Sarre, est autorisée pour une période transitoire s'étendant jusqu'au 30 juin 1959.

## Article 2

Cette autorisation est accordée à la condition que l'Union charbonnière sarro-lorraine, ainsi que les Houillères du bassin de Lorraine et les Saarbergwerke, communiquent d'ici le 28 février 1959 tous les documents, accords, directives et pratiques selon lesquels cette vente en commun s'effectue actuellement.

La Haute Autorité révoquera l'autorisation si les intéressés ne donnent pas suite à cette condition d'une manière complète et dans les délais retenus.

## Article 3

«Saarlör» ainsi que les bassins participant à cette vente en commun communiqueront sans délai à la Haute Autorité

- toutes les modifications apportées aux statuts de «Saarlör»,
- toutes les résolutions des organes de «Saarlör»,
- toutes les résolutions des organes des bassins participant à la vente en commun, lorsqu'elles concernent les ventes effectuées par l'intermédiaire de l'Union charbonnière sarro-lorraine.

La présente répartition du capital de «Saarlör» ne peut être modifiée de manière à réduire l'actuelle majorité détenue par les producteurs.

La Haute Autorité se réserve de prendre ultérieurement une décision sur la question de savoir si les associés non producteurs peuvent rester affiliés à «Saarlör».

## Article 5

«Saarlör» et les bassins intéressés établiront le texte de tous les accords, de toutes les décisions et conventions ayant trait à la vente en commun pour la période postérieure au 30 juin 1959 et les soumettront à la Haute Autorité le 31 mars 1959 au plus tard pour autorisation conformément à l'article 65 du traité.

## Article 6

La Haute Autorité se réserve le droit de révoquer la présente décision, de la modifier ou de la limiter si sur la base des informations qui sont à communiquer en vertu des articles 2 et 3 de la présente décision ou d'autres constatations elle établit que la vente en commun ou son mode de réalisation ne correspond pas aux conditions de l'article 65 du traité.

## Article 7

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée à «Saarlör». Elle prendra effet dès notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 janvier 1959.

Par la Haute Autorité  
Le président  
Paul FINET

## DÉCISION N° 7-59

du 28 janvier 1959

relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée)

## LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65 du traité;

vu la décision n° 35-58 du 19 décembre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 4 du 19 janvier 1959, page 93/59) ainsi que les décisions qui y sont visées;

vu les demandes en date du 27 janvier 1959;

considérant que l'examen de la demande de prorogation du contrat de société ne sera pas terminé avant le 31 janvier 1959;

considérant que de ce fait une nouvelle modification de la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société et sa fixation au 28 février 1959 sont rendues nécessaires;

considérant que cette deuxième modification peut être autorisée pour les mêmes raisons que la première modification autorisée par la décision visée ci-dessus;

considérant que l'engagement ainsi prévu par les associés ne s'étend pas à la Gewerkschaft Sophia Jacoba qui a annoncé son retrait du Comptoir à la date du 1<sup>er</sup> avril 1959,

## DÉCIDE:

*Article premier*

Est autorisé l'accord du 22 janvier 1959 entre les sociétés minières groupées au sein du Comp-

toir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) — rôle n° 109/59 de M<sup>e</sup> Ewald Leveloh, notaire à Essen — et fixant au 28 février 1959 la date à partir de laquelle toute société minière pourra commencer à offrir et à vendre pour la période postérieure à l'expiration du contrat de société en vigueur, au cas où il ne sera pas intervenu à cette date une prorogation du contrat existant.

*Article 2*

Cette autorisation ne s'étend pas à la Gewerkschaft Sophia Jacoba, Hückelhoven/Aachen.

*Article 3*

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 janvier 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

**DÉCISION N° 8-59****du 28 janvier 1959**

**relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée)**

**LA HAUTE AUTORITÉ,****DÉCIDE:***Article premier*

vu l'article 65 du traité;

vu la décision n° 36-58 du 19 décembre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 4 du 19 janvier 1959, page 94/59) ainsi que les décisions qui y sont visées;

vu les demandes en date du 27 janvier 1959;

considérant que l'examen de la demande de prorogation du contrat de société ne sera pas terminé avant le 31 janvier 1959;

considérant que de ce fait une nouvelle modification de la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société et sa fixation au 28 février 1959 sont rendues nécessaires;

considérant que cette deuxième modification peut être autorisée pour les mêmes raisons que la première modification autorisée par la décision visée ci-dessus;

Est autorisé l'accord du 23 janvier 1959 entre les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) — rôle n° 118/59 de M<sup>e</sup> Ewald Leveloh, notaire à Essen — et fixant au 28 février 1959 la date à partir de laquelle toute société minière pourra commencer à offrir et à vendre pour la période postérieure à l'expiration du contrat de société en vigueur, au cas où il ne sera pas intervenu à cette date une prorogation du contrat existant.

*Article 2*

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 janvier 1959.

*Par la Haute Autorité**Le président***Paul FINET****DÉCISION N° 9-59****du 28 janvier 1959**

**relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)**

**LA HAUTE AUTORITÉ,**

n° 4 du 19 janvier 1959, page 96/59) ainsi que les décisions qui y sont visées;

vu l'article 65 du traité;

vu la décision n° 37-58 du 19 décembre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes*

vu les demandes en date du 27 janvier 1959;

considérant que l'examen de la demande de prorogation du contrat de société ne sera pas terminé avant le 31 janvier 1959;

considérant que de ce fait une nouvelle modification de la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société et sa fixation au 28 février 1959 sont rendues nécessaires;

considérant que cette deuxième modification peut être autorisée pour les mêmes raisons que la première modification autorisée par la décision visée ci-dessus;

**DÉCIDE:**

*Article premier*

Est autorisé l'accord du 22 janvier 1959 entre les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) — rôle n° 110/59 de M<sup>e</sup> Ewald Leveloh, notaire à Essen — et fixant au 28 février 1959 la date à partir de laquelle

toute société minière pourra commencer à offrir et à vendre pour la période postérieure à l'expiration du contrat de société en vigueur, au cas où il ne sera pas intervenu à cette date une prorogation du contrat existant.

*Article 2*

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 janvier 1959.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

Paul FINET

**DÉCISION N° 10-59**

**du 28 janvier 1959**

**portant modification de la décision n° 38-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée)**

**LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les décisions qui y sont visées;

vu les articles 2, 3, 4 et 65 du traité;

vu la décision n° 38-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 4 du 19 janvier 1959, page 97/59);

considérant que la procédure d'examen en cours ne sera vraisemblablement pas terminée le 31 janvier 1959;

considérant que les raisons subsistent pour lesquelles la date fixée au 31 décembre 1958

— pour l'expiration des autorisations relatives à la conclusion de contrats à long terme ainsi que

*Article 2*

— pour la répartition des tonnages à livrer par les différents associés,

a été reportée au 31 janvier 1959 par la décision n° 38-58;

considérant que cette date peut donc être fixée au 28 février 1959;

**DÉCIDE:***Article premier*

A l'article premier de la décision n° 38-58, les mots «31 janvier 1959» sont remplacés par les mots «28 février 1959».

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 janvier 1959.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

Paul FINET

**DÉCISION N° 11-59**

**du 28 janvier 1959**

**portant modification de la décision n° 39-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée)**

**LA HAUTE AUTORITÉ,**

considérant que les raisons subsistent pour lesquelles la date fixée au 31 décembre 1958

vu les articles 2, 3, 4 et 65 du traité;

vu la décision n° 39-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) (*Journal des Communautés européennes* n° 4 du 19 janvier 1959, page 98/59);

— pour l'expiration des autorisations relatives à la conclusion de contrats à long terme ainsi que

— pour la répartition des tonnages à livrer par les différents associés,

a été reportée au 31 janvier 1959 par la décision n° 39-58;

vu les décisions qui y sont visées;

considérant que la procédure d'examen en cours ne sera vraisemblablement pas terminée le 31 janvier 1959;

considérant que cette date peut donc être fixée au 28 février 1959;

DÉCIDE:

fiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

*Article premier*

A l'article premier de la décision n° 39-58, les mots «31 janvier 1959» sont remplacés par les mots «28 février 1959».

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 janvier 1959.

*Article 2*

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et noti-

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

Paul FINET

**DÉCISION N° 12-59**

**du 28 janvier 1959**

**portant modification de la décision n° 40-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3, 4 et 65 du traité;

vu la décision n° 40-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 4 du 19 janvier 1959, page 98/59);

vu les décisions qui y sont visées;

considérant que la procédure d'examen en cours ne sera vraisemblablement pas terminée le 31 janvier 1959;

considérant que les raisons subsistent pour lesquelles la date fixée au 31 décembre 1958

— pour l'expiration des autorisations relatives à la conclusion de contrats à long terme ainsi que

— pour la répartition des tonnages à livrer par les différents associés,

a été reportée au 31 janvier 1959 par la décision n° 40-58;

considérant que cette date peut donc être fixée au 28 février 1959;

DÉCIDE:

*Article premier*

A l'article premier de la décision n° 40-58, les mots «31 janvier 1959» sont remplacés par les mots «28 février 1959».

*Article 2*

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 janvier 1959.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

Paul FINET

## RECOMMANDATIONS

## RECOMMANDATION

du 28 janvier 1959

**aux gouvernements des pays membres de la Communauté concernant  
des mesures de politique commerciale à l'égard des importations  
de charbon des pays tiers**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 3, 57, 58 et 74 du traité,

considérant que les entreprises charbonnières de la Communauté font face depuis plusieurs mois à de sérieuses difficultés d'écoulement, tenant en particulier à une réduction de la demande de certains combustibles et à la concurrence des charbons importés des pays tiers; que ces difficultés d'écoulement entraînent dans plusieurs bassins de la Communauté une accumulation exceptionnelle des stocks et l'introduction de jours chômés;

considérant que cette situation est particulièrement marquée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne où des charbons sont importés des pays tiers en quantités relativement accrues et à des conditions telles que ces importations menacent de porter un préjudice sérieux à la production du charbon dans le marché commun en mettant notamment en péril la continuité de l'emploi;

considérant que les mesures de politique commerciale prises jusqu'à présent par le gouvernement fédéral ne permettent pas, à elles seules, de faire face à cette situation;

considérant que l'article 57 du traité oblige la Haute Autorité à recourir de préférence aux modes d'action indirects, parmi lesquels sont comprises les interventions en matière de politique commerciale, avant d'appliquer les mesures prévues à l'article 58;

considérant que, dans la perspective d'une politique d'importation à long terme, il est nécessaire de sauvegarder les courants tradi-

tionnels d'importation de la Communauté pour obtenir un approvisionnement régulier du marché,

## RECOMMANDE

aux gouvernements des pays membres de la Communauté ce qui suit:

*A) Au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne*

d'instituer, à titre temporaire, sur les charbons originaires des pays tiers et à destination de la République fédérale, des droits de douane frappant les importations excédant un contingent libre de droits:

1. Le montant de ces droits de douane ne devra pas excéder 20,— D.M. par tonne;

2. Le contingent libre de droits de douane ne devra pas, pour l'année 1959, être inférieur à 5 millions de tonnes, étant entendu que, si l'évolution de la situation l'exige, la Haute Autorité recommandera au gouvernement de la République fédérale des modifications au contingent libre de droits qu'il aura établi;

3. Dans l'application du contingent, le gouvernement de la République fédérale devra éviter toute discrimination;

4. Le gouvernement de la République fédérale est autorisé à exercer un contrôle de l'origine dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions recommandées.

B) *Aux gouvernements des autres pays de la Communauté*

de prendre, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires pour permettre l'application des mesures recommandées au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'origine sur les charbons à destination de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres pays de la Communauté.

Cette recommandation sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et

notifiée aux gouvernements des États membres; elle devient obligatoire par l'effet de sa notification.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 janvier 1959.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

Paul FINET

## INFORMATIONS

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté Européenne  
du Charbon et de l'Acier relative à des travaux d'études et de  
recherches dans le domaine des facteurs humains en relation avec  
la sécurité**

A. Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de Ministres, la Haute Autorité a décidé, au cours de la séance du 5 décembre 1957, d'affecter, au titre de l'article 55, chiffre 2 c, du traité, une aide financière de trois millions d'unités de compte, à utiliser au cours d'une période de 4 années, à des travaux d'études et de recherches concernant:

— la lutte contre les poussières dans les mines de charbon, les mines de fer et les usines sidérurgiques;

— les «facteurs humains» qui influencent la sécurité du travail;

— la réadaptation des victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles.

B. Pour définir son action dans le domaine des facteurs humains en relation avec la sécurité, la Haute Autorité a recueilli les avis des commissions consultatives compétentes, lesquelles ont procédé à une revue générale des problèmes posés par l'intervention des facteurs humains dans la sécurité et, afin d'éviter la dispersion des efforts, ont finalement conseillé à la Haute Autorité, pour la première année de travail:

— d'encourager, par l'octroi de subventions, des recherches concernant

— la sélection et la formation du personnel,

— les moyens de protection individuelle;

— de poursuivre des études tendant à préciser les facteurs qui interviennent d'une manière fondamentale dans la genèse des accidents;

— de poursuivre des travaux complémentaires destinés à faciliter la coopération européenne entre les chercheurs, la collaboration interdisciplinaire, la documentation et l'information des milieux scientifiques et professionnels, et visant en particulier à préciser les problèmes de méthodologie de recherches.

C. La Haute Autorité, ayant adopté ces recommandations, est donc disposée à apporter une aide financière aux organismes et spécialistes désireux d'entreprendre une recherche concernant les deux points précisés ci-dessous, lesquels constituent le premier programme-cadre de recherches, valable pour une première année.

*Premier programme-cadre de recherches relatives à la sécurité*

1. Sélection et formation du personnel

(principalement en vue de vérifier l'efficacité réelle des moyens actuellement mis en œuvre et de mettre au point les méthodes les mieux adaptées aux besoins de la prévention).

2. Moyens de protection individuelle

(en vue d'obtenir la meilleure adaptation à l'homme des moyens de protection individuelle, compte tenu des lois physiologiques et psychologiques).

D. Les organismes et les spécialistes désireux d'entreprendre une recherche dans un des secteurs du premier programme-cadre «Facteurs humains - Sécurité» ont intérêt à demander au plus tôt les renseignements complémentaires nécessaires pour la présentation de leur demande d'aide financière à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, division des problèmes du travail, à Luxembourg.

Ces demandes d'aide financière devront parvenir à la Haute Autorité au plus tard fin avril 1959.

**VIENT DE PARAÎTRE:**

### **ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE**

L'économie des pays de la Communauté connaît, dans son ensemble et depuis 1957, un affaiblissement plus ou moins marqué de la conjoncture: dans sa brochure *L'Évolution récente de la situation économique*, la Commission de la Communauté Économique Européenne étudie, dans les six pays de la Communauté, les conséquences de cet affaiblissement du triple point de vue de l'évolution de la production, de l'évolution de la demande et des conditions de l'équilibre. Elle s'attache ensuite, dans chacun des cas, à dégager les nouvelles perspectives ouvertes.

Cette étude, qu'illustrent de nombreux tableaux et graphiques, condense dans un volume réduit un matériel d'information dont la richesse ne peut laisser indifférent ceux qui savent l'importance sans cesse accrue que revêt, devant l'incertitude qui pèse sur le climat économique mondial, l'évolution de la conjoncture dans les pays de la Communauté.

Cet ouvrage comprend environ 70 pages (format 17,5 × 25) et est mis en vente au prix de frb. 35,— (frf. 340).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.